

vente d'équipement qui n'est pas excédentaire dans le sens que les services n'en ont plus besoin.

M. STICK : Il s'agit uniquement d'équipement militaire ?

M. DRURY : Oui.

M. STICK : L'article 11 dit : "déclaré excédentaire et qui n'est pas immédiatement requis pour l'usage des forces canadiennes". Je voudrais voir insérer là le mot "militaires", parce qu'il y a d'autres forces que les services militaires au Canada.

Le brigadier LAWSON : L'expression "Forces canadiennes" est définie comme voulant dire les forces militaires. Vous le constaterez en consultant la page 15.

M. STICK : Il y a d'autres forces que les forces militaires au Canada.

M. DRURY : Oui.

M. STICK : Pourquoi ne pas insérer le mot "militaires" afin que ce soit bien défini et qu'on n'ait pas à se gratter la tête et à se demander ce que cela signifie. En ajoutant le mot "militaires" on ne peut pas se tromper.

M. LANGLOIS : L'article 15 précise que les forces canadiennes sont les forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté. Il n'y a pas de doute là-dessus.

Le PRÉSIDENT : L'article sera-t-il adopté ?

M. PEARKES : La disposition est trop importante pour être adoptée à la hâte. Elle me paraît très imprécise. Est-ce qu'elle vise simplement l'équipement qui est déclaré excédentaire ?

M. DRURY : L'équipement qui n'est pas déclaré excédentaire.

M. PEARKES : Oh ! il ne s'agit pas de l'excédent excédentaire.

M. HARKNESS : Je crois comprendre que le but général de cet article est de permettre de fournir de l'équipement à certains de nos alliés et l'argent que nous en retirons est employé pour remplacer ce qui a été livré.

M. DRURY : C'est un des buts.

M. WRIGHT : Dans ce cas, n'est-ce pas là une des fonctions du Parlement ?

M. HENDERSON : La première ligne de l'article dit : "Le gouverneur en conseil peut autoriser" etc.

M. WRIGHT : Quand il s'agit de s'engager à livrer de grandes quantités d'articles d'équipement à nos alliés, n'est-ce pas du ressort du Parlement plutôt que du gouverneur en conseil ?

Le PRÉSIDENT : Cet article ne vise que les ventes et je ne pense pas que les ventes soient du ressort du Parlement.

Le brigadier LAWSON : Il y a un cas qui s'est présenté il y a environ un an et qui pourrait peut-être servir d'exemple. Il y a un an, le gouvernement des États-Unis a donné une commande à la *Canadian Commercial Corporation* pour la vente d'une certaine quantité d'uniformes du genre de ceux qui sont en usage dans l'armée canadienne et le corps d'aviation royal canadien. Le gouvernement des États-Unis avait fait savoir qu'on avait un besoin urgent de ces uniformes pour le gouvernement de Grèce. Il était impossible à ce moment-là d'obtenir la quantité voulue des fabricants canadiens, mais on s'aperçut qu'il y en avait dans les stocks de réserve de l'armée canadienne et du corps d'aviation royal canadien dont on pouvait se passer durant la courte période qui s'écoulerait d'ici à ce qu'on puisse en avoir une autre provision des manufacturiers canadiens. En conséquence, l'arrêté en conseil PC 1887 d'avril 1948 fut adopté, lequel autorisait la *Canadian Commercial Corporation* à se procurer les uniformes en question du ministère de la Défense nationale, à condition que ces articles d'habillement soient remplacés par de nouveaux uniformes de campagne, conformes aux spécifications que fournirait le ministère, jusqu'à concurrence de la somme que la *Canadian Commercial Corporation* retirerait de la vente au gouvernement des États-Unis. Le marché fut conclu en conséquence.